

TJ

N° 366/2019

Du 09/05/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

**LE MAGAZIN NOUR
ET MONSIEUR TIKIB**

HABDALLA

**(SCPA BLESSY &
BLESSY)**

C/

MONSIEUR AIDA

COULIBALY

**(Me N'GUESSAN
CHARLOTTE)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE MAGAZIN NOUR et MONSIEUR TIKIB HABDALLA, représentés et concluant par les soins de la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR AIDA COULIBALY, représenté et concluant par le canal de Maître N'GUESSAN CHARLOTTE, Avocat à la cour, son conseil ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°288/2018 en date du 19 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur AIDA COULIBALY recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que le contrat de travail liant la boutique Nour et Monsieur TIKIB HABDALLA s'analyse en un contrat à durée indéterminé ;

Dit que la rupture du contrat de travail entre les parties s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur ;

Condamne en conséquence la boutique Nour et Monsieur TIKIB HABDALLA à lui payer les sommes suivantes :

.Indemnité de licenciement : 83.845 FCFA

.Indemnité de préavis : 66.150 FCFA

.Indemnité compensatrice de congés payés : 136.710 FCFA

.Gratification : 90.000 FCFA

.Salaire de présence : 66.150 FCFA ;

.Prime d'ancienneté : 31.200 FCFA ;

.Prime de transport : 600.000 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 124.800 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 187.200 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 124.800 F CFA ;

**.Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire :
124.800 FCFA ;**

Le déboute du surplus de ses prétentions ; »

Par acte n° 213/2018 du greffe reçu en date du 12 décembre 2018, Maître DOGBEMIN KONE pour le compte de la SCPA BLESSIY & BLESSY, Avocat à la Cour et Conseil du MAGAZIN NOUR, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°006 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°213/2018 en date du 12 décembre 2018, le Magasin NOUR et monsieur TIKIB HABALLA ont, par le canal de leur conseil, Maître DOGBEMIN Koné, relevé appel du jugement social contradictoire n°288/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare AIDA COULIBALY recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que le contrat de travail liant la Boutique NOUR et TIKIB HABDALLA s'analyse en un contrat à durée indéterminée ;

Dit que la rupture du contrat entre les parties s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur ;

Condamne en conséquence la Boutique NOUR et TIKIB HABDALLA à lui payer les sommes suivantes :

83.845 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

66.150 francs à titre d'indemnité de préavis ;

136.710 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

90.000 francs à titre de gratification ;

66.150 francs à titre de salaire de présence ;

31.200 francs à titre de prime d'ancienneté ;

600.000 francs à titre de prime de transport ;

124.800 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

187.200 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

124.800 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

124.800 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe le 24 mai 2018, monsieur AIDA COULIBALI a saisi le tribunal du travail de Yopougon pour voir condamner le Magasin NOUR et monsieur TIKIB HABDALLA à lui payer des sommes d'argent au titre de ses droits de rupture du contrat et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé le 07 octobre 2013 par monsieur TIKIB HABDALLA, en qualité d'ouvrier au service du magasin NOUR ;

Il a ajouté qu'il a toujours exécuté sa tâche avec dévouement et abnégation ;

Que cependant, son ex-employeur l'a licencié le 28 décembre 2017 lorsqu'il lui a déclaré qu'étant convalescent, il ne pouvait soulever des charges très lourdes ;

En réplique, monsieur TIKIB HABDALLA a fait valoir que monsieur AIDA COULIBALY n'a jamais été son employé et qu'il l'avait sollicité de façon ponctuelle, en sa qualité de charretier, pour le déchargement de cartons et sacs de marchandises moyennant la somme de 10 francs par carton ;

Il a ajouté qu'au cours de cette opération, celui-ci a dérobé un carton de cigarette avant de prendre la fuite ;

Revenu, monsieur AIDA COULIBALY a fait remarquer, que contrairement aux allégations de son ex-employeur, le représentant de celui-ci avait déclaré en présence de l'Inspecteur du travail, qu'il souhaitait qu'il reprenne le travail, et

qu'il ne l'avait pas licencié puisqu'il ne lui avait pas remis de lettre de licenciement ;

Il a également précisé qu'avant la date du 03 janvier 2018 indiquée par son ex-employeur comme jour de l'opération de déchargement des marchandises et du prétendu vol du carton de cigarette, il avait déjà été licencié ;

Qu'il en veut pour preuve que le 02 janvier 2018, l'inspecteur du travail avait sur sa plainte, adressé une convocation à son ex-employeur;

Il a enfin noté qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS et n'a reçu ni certificat de travail ni relevé nominatif de salaires ;

Vidant sa saisine, le Tribunal du travail a, par le jugement dont appel, déclaré le licenciement abusif après avoir conclu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, et a condamné le Magasin NOUR et Monsieur TIKIB ABDALLAH, à payer à monsieur AIDA COULIBALI diverses sommes d'argent au titres des droits ci-dessus spécifiées ;

En cause d'appel, tout en reprenant leurs premiers arguments, Monsieur TIKIB ABDALLAH fait grief au jugement attaqué d'avoir conclu à l'existence d'un contrat de travail en prenant appui sur les seules déclarations de monsieur NIAVA SERGE faites devant l'inspecteur du travail ;

Il estime que celui-ci n'étant pas muni d'un mandat de représentation, les déclarations par lui faites n'engagent que lui ;

En conséquence, Il sollicite de la Cour qu' elle infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et dise que monsieur TIKIB HABDALLA n'est pas l'employeur de l'intimé et débouter celui-ci de toutes ses prétentions ;

Répliquant, monsieur AIDA COULIBALY reprend ses précédents arguments et sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

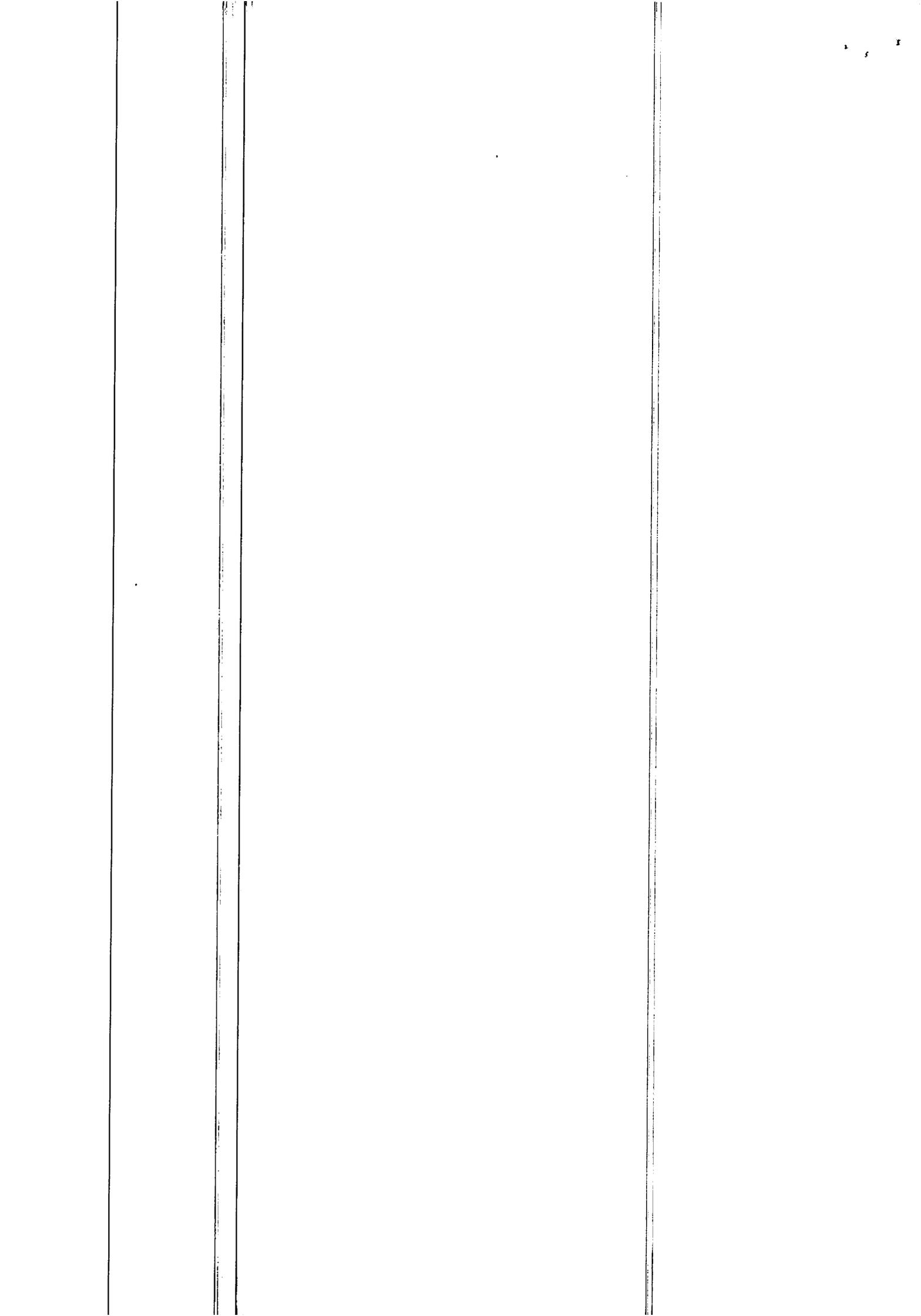
DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;



Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par le Magasin NOUR et Monsieur TIKIB ABDALLAH obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature des relations contractuelles

Considérant que selon les dispositions de l'article 14.1 du code du travail, l'existence du contrat de travail est subordonnée à l'existence d'une prestation, d'une rémunération et d'un lien de subordination ;

Que pour solliciter l'infirmité du jugement attaqué, les appelants soutiennent que l'intimé, qui n'était qu'un charretier, n'a jamais été leur employé ;

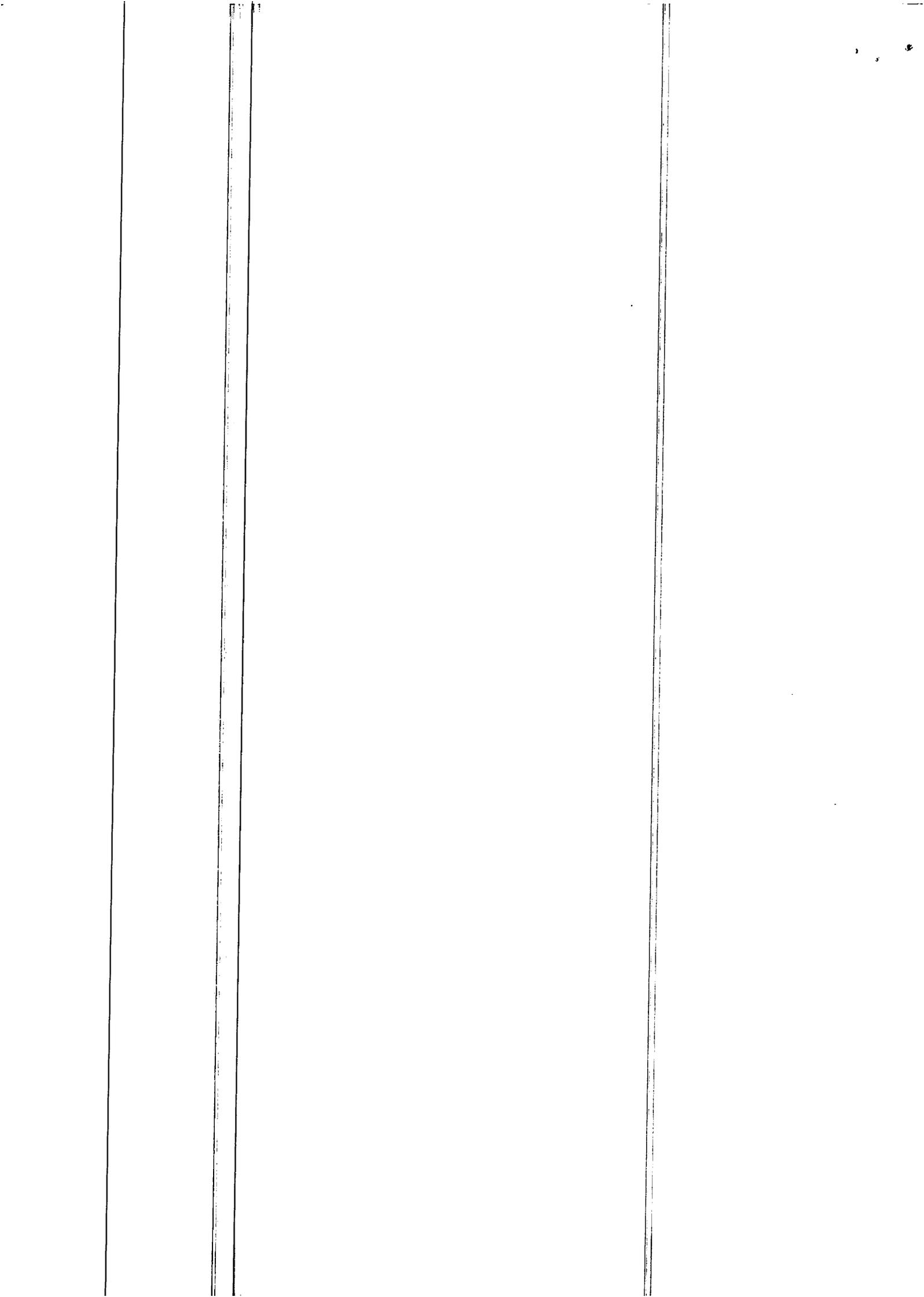
Considérant cependant que les appelants ne rapportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ;

Qu'ils n'établissent pas que monsieur AIDA COULIBALY exerce en qualité de charretier ; Qu'ils n'établissent pas non plus les faits de vol à lui imputés ;

Que bien au contraire, il ressort du procès-verbal de l'Inspecteur du travail en date du 08 janvier 2018 que monsieur NIAVA SERGE, représentant le Supermarché NOUR de Yopougon, a déclaré que l'employeur de monsieur AIDA COULIBALY souhaitait la reprise du travail de celui-ci et qu'il ne l'avait d'ailleurs pas licencié dès lors qu'il ne lui avait pas remis de lettre de licenciement ;

Considérant par ailleurs qu'il ne peut être accordé de crédit aux déclarations des appelants, qui ont affirmé que l'intimé a dérobé des marchandises le 3 janvier 2018, alors même qu'il apparaît clairement de l'examen du procès-verbal de non conciliation versé au dossier qu'à la date du 02 janvier 2018, une convocation de l'inspection du travail leur avait été adressée sur la plainte de l'intimé relative au paiement des droits de rupture de son contrat ;

Que le moyen tiré de l'absence de mandat de représentation relevé contre monsieur NIAVA SERGE manque de pertinence alors et surtout que cette représentation n'a jamais été mise en cause ;



Qu'il suit de là que c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties ;

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des faits de la cause que le contrat de travail a été rompu verbalement sans qu'aucun motif ne soit notifié à l'intimé ;

Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est empreinte d'abus et donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'au paiement des indemnités de licenciement et de préavis ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a condamné les appelants au paiement desdits droits ;

Sur les demandes en paiement des salaire et accessoires

Considérant que le salaire de présence, la prime de transport, les congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur nonobstant les circonstances de la rupture du lien de travail ;

Que de plus, l'article 32.5 du code du travail impose à l'employeur d'avoir à délivrer un récépissé ou une attestation pour justifier de leur paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne rapportent pas la preuve de les avoir acquittés ;

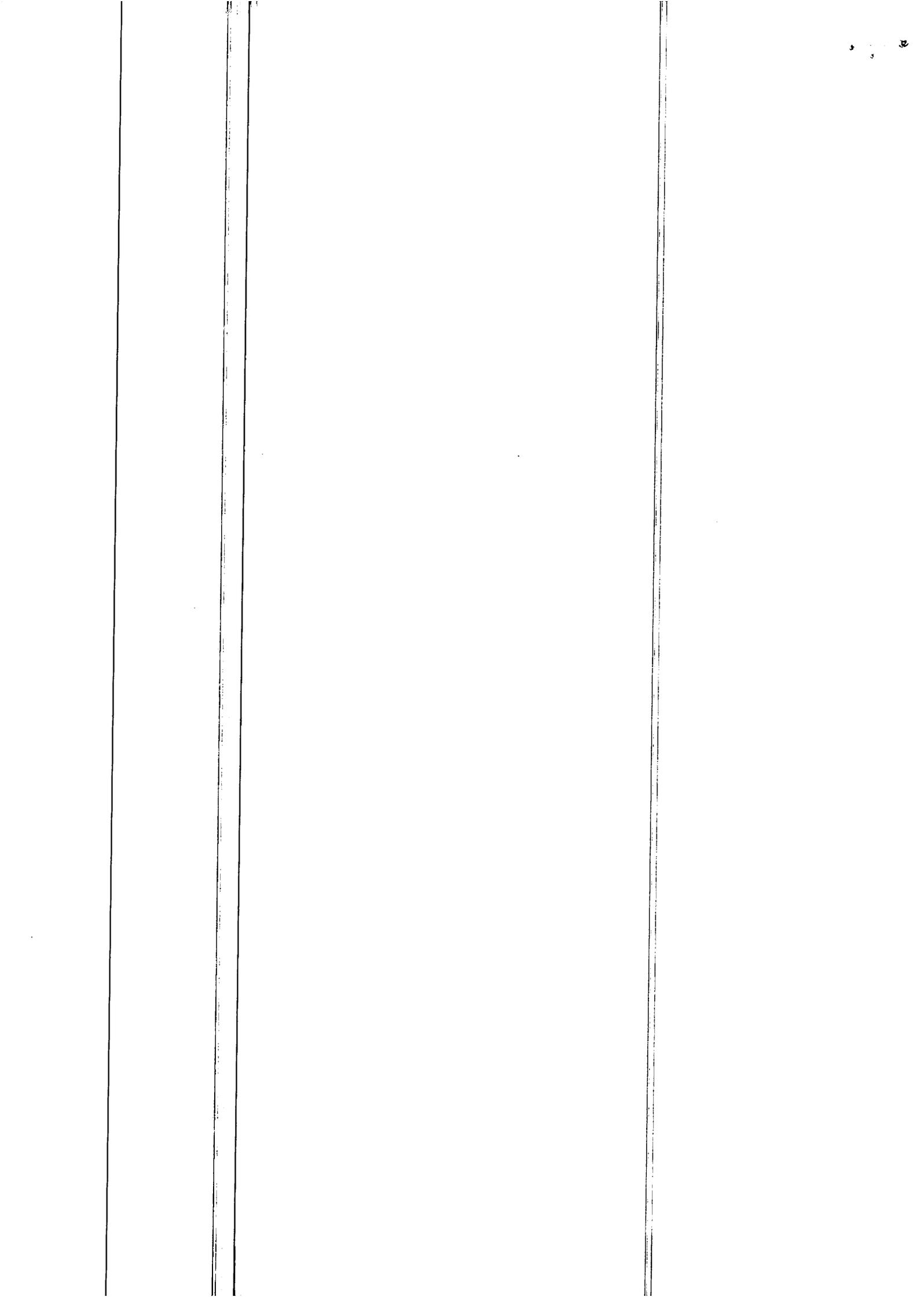
Que c'est à bon droit que le jugement querellé les a condamnés à les payer à l'intimé ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Considérant qu'en l'espèce aucun certificat de travail ni relevé nominatif de salaire n'ont été remis à l'intimé ;



Que c'est à bon droit que le jugement entrepris a condamné les appelants à lui payer des dommages et intérêts à ces titres ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, au terme de l'article 92.2 du code de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Magasin NOUR et Monsieur TIKIB ABDALLAH recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°288 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

